



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-175

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-25-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A160 PORTANT
AUTORISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA
DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LA COMMUNE DE RILLIEUX-LA-PAPE (2
pages)

Page 4

69-2020-11-12-015 - ARRETE PREFECTORAL n°2020 B 159 Portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par
la Société BOIRON dans le cadre du projet d'extension des laboratoires au lieu-dit « Le
Chateau », sur la commune de Messimy (9 pages)

Page 7

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-12-014 - arrêté préfectoral portant agrément de la convention intercommunale
d'attribution de la CAVBS (28 pages)

Page 17

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-10-27-005 - Décision n°20/161 du 27 octobre 2020 du Directeur Général des
Hospices civils de Lyon sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la société SNC
BREST. (1 page)

Page 46

69-2020-11-16-011 - Décision n°20/165 du 16 novembre 2020 du Directeur Général des
Hospices civils de Lyon sur la cession d'une propriété viticole située au PERREON à la
société FONCIERE SGV. (1 page)

Page 48

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-18-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le
fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION GRANDEUR NATURE LYON
(GNL) » (2 pages)

Page 50

69-2020-11-23-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2019-03-16-003
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 53

69-2020-11-26-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation le samedi 28
novembre 2020 dans les périmètres à Lyon. (4 pages)

Page 56

69-2020-11-24-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Unité
départementale d'intervention du Rhône des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de
Malte (UDIOM69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours
(PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du
Rhône. (1 page)

Page 61

69-2020-11-20-003 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales et des établissements publics - représentation des collectivités
territoriales (4 pages)

Page 63

69-2020-11-20-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale -métropolitaine de coopération Intercommunale du Rhône (5 pages)	Page 68
69-2020-11-20-002 - Arrêté relatif aux listes de candidats en vue du renouvellement des membres de la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône (5 pages)	Page 74
69-2020-11-18-002 - CABINET SPID 2020 11 18 01 (1 page)	Page 80
69-2020-11-18-001 - CABINET SPID 2020 11 18 02 (1 page)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-11-23-003 - ARS DOS 2020 11 23 17 0358 (3 pages)	Page 84
69-2020-11-23-002 - ARS DOS 2020 11 23 17 0491 (1 page)	Page 88
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2020-11-23-005 - Arrêté portant approbation du plan zonal "Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes" (2 pages)	Page 90

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-25-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A160

PORTANT AUTORISATION DES BATTUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A160

ADMINISTRATIVES

PORTANT AUTORISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES

CONCERNANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

RILLIEUX-LA-PAPE

SUR LA COMMUNE DE RILLIEUX-LA-PAPE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 25 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A160
PORTANT AUTORISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES
CONCERNANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LA COMMUNE DE RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 23 novembre 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries de la commune, pouvant potentiellement déborder sur l'infrastructure autoroutière A46 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les dommages potentiels de percussio n routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'intervention dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers sont autorisées sur le territoire de la commune de RILLIEUX-LA-PAPE sous la direction du lieutenant de louveterie Serge CARRON, responsable de la mission.

ARTICLE 2 : À l'occasion de cette opération, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

ARTICLE 3 : Les interventions peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), sur le périmètre de la commune. Le tir au plomb est autorisé.

Avant l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les gestionnaires des voiries concernées et le Groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Battue administrative.

La battue administrative est une opération collective de régulation, qui peut être d'effarouchement, de décantonnement ou de destruction, dirigée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue.

La battue nécessite la réunion d'un certain nombre de tireurs, disposés aux endroits stratégiques du territoire où sont rassemblés les animaux dont la destruction apparaît nécessaire dans l'intérêt public.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue informe les propriétaires concernés afin qu'ils collaborent et mettent tout en œuvre pour faciliter l'exercice de la mission d'intérêt public.

Les chasseurs autorisés à participer à ces opérations sont désignés nominativement par le lieutenant de louveterie responsable de la battue en accord avec le président de la société de chasse de RILLIEUX-LA-PAPE. Ceux-ci sont requis par M. le maire de la commune concernée si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils doivent tous être munis du permis de chasser validé et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie du département du Rhône.

Pour justifier de leur participation à la battue en cas de contrôle, les participants doivent :

- détenir un document par lequel le lieutenant de louveterie responsable de la battue les désigne nommément et formellement pour participer à la battue en référence au présent arrêté ;
- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier du motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales. Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de RILLIEUX-LA-PAPE, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

L'adjoint au chef de service,
signé
Denis FAVIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-12-015

ARRETE PREFECTORAL n°2020 B 159

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du

ARRETE PREFECTORAL n°2020 B 159
code de l'environnement :

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

~~destruction, perturbation intentionnelle de spécimens~~
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
d'espèces animales protégées,

par la Société BOIRON dans le cadre du projet d'extension des laboratoires au lieu dit « Le
Chateau », sur la

~~destruction, altération ou dégradation de sites de~~
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

par la Société BOIRON dans le cadre du projet d'extension
des laboratoires au lieu-dit « Le Chateau », sur la
commune de Messimy



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature

Lyon, le 12 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL n°2020 B 159

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement:

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
**par la Société BOIRON dans le cadre du projet d'extension des laboratoires au lieu-dit «Le Chazeau», sur la
commune de Messimy**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017E33 du 26 avril 2017 mettant en demeure la société BOIRON de régulariser la situation administrative des travaux d'agrandissement réalisés au lieu-dit « Le Chazeau » sur la commune de Messimy ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 27 avril 2018 par la Société BOIRON dans le cadre du projet d'extension des laboratoires au lieu-dit « Le Chazeau » sur la commune de Messimy ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 octobre 2018 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 2 au 18 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 28 octobre 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDERANT :

- que le projet est de nature à permettre le maintien de la production de la société BOIRON en France ;
- que la réorganisation découlant de cette extension permet de regrouper sur un seul site les productions actuelles des sites de Messimy et de Sainte-Foy-les-Lyon et que par conséquent les transits de produits entre les deux sites ne seront plus nécessaires (trafic actuel moyen de 4 véhicules lourds par jour transportant des matières dangereuses) ;
- que le projet contribue à développer des emplois directs et indirects sur le territoire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (la société BOIRON estime que 500 nouveaux emplois seront créés au cours des 20 prochaines années) ;
- qu'un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs est reconnu sur le territoire d'implantation du projet et que ce dernier est de nature à contribuer à un développement de l'emploi localement (objectif fixé par le SCoT de l'Ouest Lyonnais) ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que le projet se situe en continuité du site de production existant, limitant ainsi les emprises nécessaires par rapport à un projet identique situé sur un site isolé (économie de 5 ha environ) ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'extension des laboratoires au lieu-dit « Le Chateau » sur la commune de Messimy, la société BOIRON, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Jean-Christophe GAYMARD (Directeur industriel) dont le siège est domicilié 2, avenue de l'Ouest Lyonnais - 69510 Messimy est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)		X	X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)		X	X	X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)		X	X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)		X	X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)		X	X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)		X	X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		X	X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)		X	X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)		X	X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)		X	X	X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)		X	X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)		X	X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)		X	X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)		X	X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)		X	X	X
REPTILES				
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)		X	X	
INSECTE				
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Quatre futures zones de travaux sont prévues (ANNEXE II) sur lesquelles les travaux de débroussaillage, décapage et terrassement sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} octobre et le 15 février.

MR2. Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent à minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue) ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue) ;
- mise en place d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et bassins régulièrement vérifiés et entretenus (emplacement déterminé en collaboration avec un écologue) ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée. Aucun déchet vert n'est brûlé sur place.

MR3. Plantation de haies au sein du site d'extension

Une haie est plantée sur tout le linéaire de la bordure Est du site d'extension et au centre de ce dernier, soit 1367 ml au total, tels que localisés en ANNEXE III.

La plantation des haies est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 28 février (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin ;

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MR4. Maintien des continuités locales au sein du site d'extension

Les clôtures implantées présentent un dégagement au sol d'une quinzaine de centimètres, à minima tous les 50 m.

MR5. Limitation et adaptation de l'éclairage du site d'extension

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) et des façades équipées de nichoirs artificiels ;
- extinction systématique totale à 22 heures ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR6. Dispositif préventif de lutte contre les espèces invasives

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
 - les terres mises à nu sont revégétalisées immédiatement.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
 - les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

- **Mesures compensatoires : mise en œuvre d'une gestion conservatoire de prairies**

La gestion conservatoire de prairies humides à mettre en œuvre porte sur une surface de 11,1 ha pendant une durée de 30 ans. Cette gestion s'accompagne de la création d'un linéaire de haies de 985 mètres (selon les prescriptions techniques de la mesure MR3) et la pose de 5 gîtes à chiroptères (selon les prescriptions techniques de la mesure MA2). Plusieurs sites de compensation sont retenus, tels que localisés en ANNEXE IV :

MC1. Parcelle du Vourlat à Messimy

La parcelle C1371 représentant une surface totale de 2,06 ha est mise à disposition par la commune de Messimy pour une durée de 15 ans renouvelables. Une obligation réelle environnementale (ORE) est finalisée pour assurer la faisabilité de cette mesure.

Les espaces semés en prairie font l'objet d'une gestion annuelle par fauche tardive. Le site accueille une plantation de haies sur 150 ml.

Les modalités précises de gestion sont décrites dans un programme opérationnel de gestion prévu initialement sur 5 ans (et à renouveler tous les 5 ans).

L'ORE et le contrat de compensation signés, accompagnés du plan de gestion du site sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN /PPME) au plus tard le 30 novembre 2020.

MC2. Parcelles des Ramières à Chaponost

Les parcelles représentant une surface totale de 7,45 ha font l'objet d'une promesse d'obligations réelles environnementales (ORE) qui doivent être finalisées pour assurer la faisabilité de cette mesure.

Le site accueille une plantation de haies sur 615 ml, l'implantation de 2 gîtes à chiroptères, de 5 nichoirs à Chouette chevêche et de 7 saules taillés en têtard. Les remblais sont supprimés sur une surface de l'ordre de 1000 m² afin de créer une dépression humide d'une profondeur maximale de 50 cm.

La prairie humide est mise en défens et fait l'objet d'une gestion annuelle par fauche tardive. Les autres prairies sont gérées par le biais d'un pâturage extensif.

Les modalités précises de gestion sont décrites dans un programme opérationnel de gestion prévu initialement sur 5 ans (et à renouveler tous les 5 ans).

L'ORE et le contrat de compensation signés, accompagnés du plan de gestion du site sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN /PPME) au plus tard le 30 novembre 2020.

Les plantations de haies et actions initiales de génie écologique sont achevées avant le 30 avril 2021.

MC3. Parcelles des Ramières Nord à Chaponost

Une partie des parcelles n° AW 39 et 59, en cours de regroupement cadastral, représentant une surface totale de 1.632 ha fait l'objet d'une promesse d'obligation réelle environnementale (ORE) avec la commune de Chaponost. Cette ORE doit être finalisée pour assurer la faisabilité de cette mesure.

Le site accueille une plantation de haies sur 220 ml et l'implantation de 3 gîtes à chiroptères.

La prairie fait l'objet d'une gestion annuelle par fauchage tardif et / ou pâturage extensif.

Les modalités précises de gestion sont décrites dans un programme opérationnel de gestion prévu initialement sur 5 ans (et à renouveler tous les 5 ans).

L'ORE et le contrat de compensation signés, accompagnés du plan de gestion du site sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN /PPME) au plus tard le 30 novembre 2020.

Les plantations de haies sont achevées avant le 30 avril 2021.

- **Mesures d'accompagnement**

MA1. Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts au sein du site d'extension

Les espaces prairiaux (localisés en orange sur la carte de l'ANNEXE V) sont gérés de façon pérenne par le biais d'une fauche tardive annuelle avec exportation des résidus de fauche.

L'espace central (localisés en turquoise sur la carte de l'ANNEXE V) fait l'objet d'une gestion par pâturage ovin jusqu'à l'aménagement définitif de cette parcelle.

Les bassins de gestion des eaux pluviales et leurs abords immédiats sont entretenus par le biais d'une à deux fauches annuelles réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars avec exportation des résidus de fauche. Si un curage des bassins est nécessaire, il est également réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits sur l'ensemble du périmètre de la dérogation.

MA2. Installation de nichoirs et gîtes artificiels au sein du site d'extension

La mesure comprend l'installation de :

- 2 nichoirs favorables au Faucon crécerelle. Ces nichoirs, d'une taille intérieure minimale de 45 cm de largeur sur 42 cm de hauteur sont posés le plus haut possible sur des arbres existants (et dans tous les cas à une hauteur

minimale de 5m) et orientés vers le sud ou le sud-est. L'ouverture est légèrement dirigée vers le bas. Les nichoirs occupés en période de nidification une année N font l'objet d'un entretien et nettoyage annuel à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

- une tour à Hironnelle de fenêtre comprenant 20 nids est implantée au nord du site. Cette implantation s'accompagne d'un système de repasse permanente (à diffuser d'avril à septembre du lever au coucher du soleil) pendant plusieurs années jusqu'à occupation des nids et de la création d'un minimum de 3 zones boueuses à proximité immédiate. Les zones boueuses sont maintenues fonctionnelles pendant une durée minimale de 30 ans.
- 5 gîtes « cheminées » à chiroptères. L'orifice de ces gîtes se situe à une hauteur comprise entre 6 et 12 m. Ils respectent les dimensions intérieures minimales suivantes : 12 cm de profondeur, 20 cm de largeur et 47 cm de hauteur. Les gîtes font l'objet d'un nettoyage annuel sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

Les nichoirs et gîtes artificiels sont localisés grossièrement selon l'ANNEXE VI. La localisation fine des différents nichoirs est déterminée par un écologue et consignée dans le premier rapport de suivi.

Leur installation est effective avant le 31 décembre 2020.

- **Suivi et évaluation des mesures**

MS1. Suivi écologique du site d'extension en phase de chantier et d'exploitation

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures de réduction. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation, identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Les nichoirs et gîtes artificiels décrits à la mesure MA2 font l'objet d'un suivi de leur fréquentation basé sur deux visites annuelles pour chaque année de suivi (tous les ans sur les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes).

Les espaces verts décrits à la mesure MA1 font l'objet d'un suivi écologique basé sur quatre visites annuelles pour chaque année de suivi (tous les ans sur les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des parcelles de compensation

Les mesures de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles détaillés dans les programmes opérationnels de gestion :

- un suivi des habitats ;
- un suivi de l'avifaune ;
- un suivi des rhopalocères ciblé en particulier sur le Cuivré des marais.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques (mammifères, invertébrés, amphibiens et reptiles) réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MCI. Restauration d'une mosaïque bocagère).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des nouveaux travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Messimy,
- au maire de la commune de Chaponost.

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-12-014

arrêté préfectoral portant agrément de la convention
intercommunale d'attribution de la CAVBS

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Direction départementale déléguée

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

ARRETE n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2020-11-12-08

Arrêté préfectoral portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération n°19/128 du 19 septembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône approuvant les orientations en matière d'attribution de logements sociaux du document cadre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant approbation du document cadre relatif aux orientations en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 9 septembre 2019 sur la convention intercommunale d'attribution ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 9 septembre 2019 sur la convention intercommunale d'attribution ;

Sur proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1

La convention intercommunale d'attribution de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, telle qu'annexée au présent arrêté est agréée et se substitue à l'accord collectif départemental prévu à l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3

Mme la Préfète, secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Mme la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 12/11/2020

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du département du Rhône,
La préfète secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

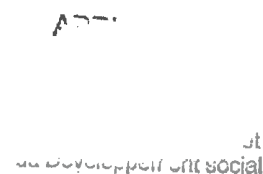
SIGNE

Cécile DINDAR



Convention Intercommunale d'Attribution

2019-2024



Sommaire

1. Contexte et cadre réglementaire.....	3
1.1 La loi Egalité et Citoyenneté.....	3
1.2 La loi ELAN	4
1.3 Une démarche partenariale portée par l'Agglomération.....	6
2. Rappel des objectifs d'attribution de logements sociaux.....	6
2.1 Les objectifs de mixité sociale et territoriale de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.....	6
2.2 La prise en compte des mutations au sein du parc social	9
2.3 Les objectifs d'attributions en faveur des publics prioritaires.....	9
2.4 Les objectifs de relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain.....	10
3. Les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des objectifs fixés.....	11
3.1 Les engagements des bailleurs sociaux.....	11
3.2 Les engagements des réservataires	13
3.3 Les moyens d'accompagnement social.....	14
4. Le processus d'attributions	15
4.1 La gestion des contingents de réservation sur le territoire de l'agglomération	15
4.2 L'intégration des objectifs dans le processus d'attribution	15
5. Les instances de gouvernance	18
5.1 La Conférence Intercommunale du Logement (CIL).....	18
5.2 La commission de coordination.....	18
5.3 Le suivi partenarial du relogement	20
5.4 Les groupes de travail thématiques de la CIL.....	20
6. La mobilisation des outils.....	21
6.1 Les outils de suivi et d'évaluation des objectifs.....	21
6.2 Les outils pour répondre aux demandes de mutations complexes et bloquées	21
6.3 L'évolution du SNE	21
7. Evaluation de la CIA	23
Annexe : Charte intercommunale de relogement	26

1. Contexte et cadre réglementaire

1.1 La loi Egalité et Citoyenneté

La loi n°2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 comporte un volet consacré à la mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat. Les instances intercommunales compétentes en matière d'habitat sont désormais les chefs de file des politiques en matière d'attribution des logements sociaux.

La loi prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, créent une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette conférence **adopte des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif présent ou prévu sur le territoire en tenant compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers**. Ces orientations sont l'objet du document cadre d'orientations de la CIL.

Selon l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise en œuvre des orientations approuvées par l'EPCI **fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) signée entre l'EPCI, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, les réservataires et les personnes morales intéressées**.

Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, la CIA, en cohérence avec les objectifs du contrat de ville auquel elle est annexée, et en tenant compte des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles par secteur géographique, définit :

- Pour chaque bailleur présent sur le territoire :
 - o Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements sociaux, y compris aux ménages qui relèvent du Droit Au Logement Opposable (DALO) et publics prioritaires ;
 - o Les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - o Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial prévus par la loi ;

- Pour les autres signataires de la convention :
 - o Les engagements relatifs à leur contribution et à la mise en œuvre des actions permettant la réalisation des objectifs d'attributions fixés ;
 - o Les moyens d'accompagnement adaptés ;
 - o Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

La convention est soumise pour avis au comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et à la CIL. Si elle est agréée par arrêté préfectoral elle se substitue à l'ACDA.



1.2 La loi ELAN

La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a été promulguée le 23 novembre 2018 et comporte des articles relatifs aux procédures d'attributions des logements sociaux.

Une gestion des logements à attribuer en flux

Depuis la promulgation de la loi ELAN le 23 novembre 2018, les nouvelles conventions de réservation des logements sociaux doivent être gérées « en flux » et non « en stock », c'est-à-dire donner à chacun des réservataires un droit d'attribution sur les logements libérés chaque année (gestion en flux) et non plus sur un stock de logements déterminés physiquement.

Cela concerne l'ensemble des logements réservés à l'exception de ceux qui relèvent de la défense nationale ou de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne les conventions de réservation conclues antérieurement à la date de promulgation de la loi et qui ne sont pas gérées en flux, elles devront être mises en conformité dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi (soit 2021). Un décret doit venir préciser les conditions de mise en conformité.

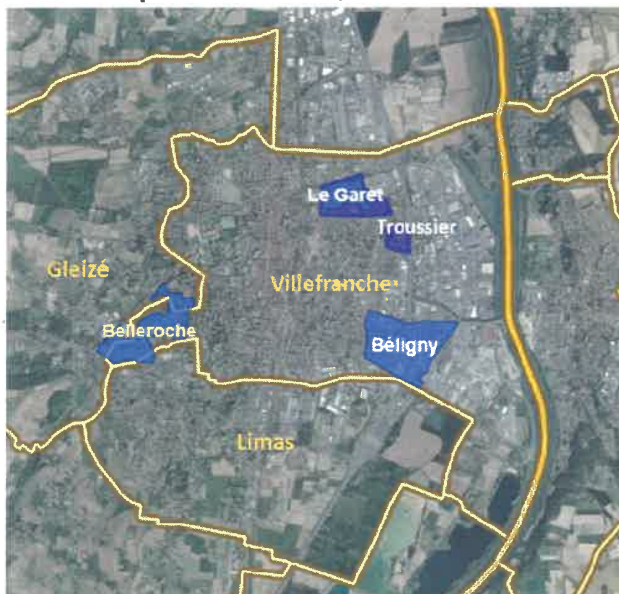
Des objectifs d'équilibre reprecisés

La loi ELAN prévoit que les quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) et les quartiers classés en contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville soient assimilés à des quartiers prioritaires de la politique de la ville pendant 6 ans à compter du 1er janvier 2015. Elle prévoit également que les quartiers qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville soient assimilés à des QPV pendant 6 ans à compter du 1er janvier 2015. Pour la CAVBS, trois quartiers ont été définis le 17 juin 2014 comme prioritaires Politique de la Ville (QPV) pour le contrat de ville 2015-2020 :

- le quartier de Belleruche
- le quartier de Belligny
- le quartier du Gare

Le territoire de CAVBS comporte un ancien périmètre : le quartier Troussier, aujourd'hui classé en Quartier de Veille Active (QVA).

Quartiers Politique de la Ville et Quartier de Veille active CAVBS



Convention Intercommunale d'Attribution • CAVBS • Guy Taïeb Conseil • version finale •

4

Le critère de localisation pour les attributions défini par la loi devra tenir compte de ces 4 périmètres.

Dans la continuité de la circulaire ministérielle en date du 14 mai 2018, les objectifs d'attributions de logements sociaux en fonction des ressources du demandeur et de la localisation du parc (en QPV ou hors QPV) sont moins souples.

Auparavant, la collectivité avait la possibilité d'ajuster ces objectifs en fonction du contexte local. Désormais, ces possibilités d'adaptation sont restreintes.

Ainsi, la loi ELAN préconise désormais les objectifs suivants :

- 25% d'attributions aux ménages du 1er quartile hors QPV et hors ex-ZUS. Il est possible d'adapter ce taux à la hausse uniquement ; la loi inclut désormais aussi dans le calcul de ces 25% les personnes relogées dans le cadre d'opération de requalification des copropriétés en difficulté ;
- 50% minimum de propositions d'attributions aux ménages des autres quartiles en QPV et en ex-ZUS. Ce taux est fixé par la loi pour tous les territoires concernés, la CIL peut néanmoins prévoir un taux supérieur ;

Enfin, le seuil du 1er quartile, jusqu'à présent fixé chaque année par arrêté préfectoral sera désormais fixé par arrêté ministériel.

L'ajout d'une nouvelle catégorie de public prioritaire

La catégorie des publics prioritaires au sens du L 441-1 du CCH est augmentée avec l'ajout des « personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ; ».

De nouvelles compétences pour les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements

Au 1er janvier 2019, les CAL ont des compétences élargies et se nomment désormais : « Commission d'Attribution des Logement et d'Examen de l'occupation des logements » (CALEOL).

Dans les zones qui se caractérisent par un déséquilibre important entre l'offre et la demande (et dont la liste doit faire l'objet d'un décret à paraître), le bailleur examine tous les 3 ans à compter de la signature du contrat de location les conditions d'occupation du logement.

Les dossiers des locataires qui sont dans l'une des situations suivantes sont transmis à la commission:

- Sur-occupation du logement
- Sous-occupation du logement
- Départ de l'occupant ayant un handicap d'un logement adapté
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant un logement adapté
- Dépassement du plafond de ressources

Au regard de ces situations, la commission propose une offre de relogement aux locataires (qui peut être de l'accession sociale). Le bailleur examine avec le locataire les possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Les jeunes de moins de 30 ans et les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap peuvent se voir réserver des logements par les bailleurs. Pour les logements relevant du contingent préfectoral, le Préfet peut s'engager à proposer prioritairement des logements à ces ménages.

En cas de sous occupation, le bailleur propose au locataire un nouveau logement répondant à ces besoins. Le locataire qui refuse 3 offres de relogement perd son droit au maintien dans les lieux. Cette règle s'applique dans les zones ayant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande.

En cas d'égalité des voix au sein de la CAL, le maire retrouve sa voix prépondérante.

La cotation de la demande devient obligatoire

Pour les territoires concernés par la mise en place d'une politique d'attributions de logements sociaux, un dispositif de cotation de la demande de logement social devient obligatoire. Ce dispositif est instauré via le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur. Le Plan doit préciser le principe et les modalités du système de cotation, les critères choisis et leur pondération, ainsi que les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande.

Cette obligation ne sera rendue effective qu'après parution d'un décret d'application qui doit intervenir au mois de juin 2019.

1.3 Une démarche partenariale portée par l'Agglomération

Afin d'élaborer sa Convention Intercommunale d'Attribution, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône a mené une démarche partenariale et concertée avec les partenaires représentés au sein de la CIL :

- Services de l'Etat (DDT et DDSC) ;
- Départements du Rhône et de l'Ain ;
- Communes membres de l'EPCI ;
- Bailleurs sociaux ;
- ARHLM ;
- Organismes titulaires de droits de réservation ;
- Maîtres d'ouvrage d'insertion ;
- Organismes dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Des ateliers, réunions et groupes de travail ont été organisés avec les partenaires afin de définir les orientations présentées dans le document cadre d'orientations, et leur déclinaison opérationnelle dans la présente convention.

2. Rappel des objectifs d'attribution de logements sociaux

2.1 Les objectifs de mixité sociale et territoriale de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Les constats statistiques concernant les attributions faites aux ménages en fonction du critère de revenu et de la localisation du parc (QPV ou hors QPV) pris en compte dans le document cadre d'orientations de la CIL étaient les suivants :

- En 2016, 28% des attributions n'étaient pas renseignées dans le fichier commun sur le plan des quartiles de ressources
- En 2017, 41% des attributions n'étaient pas renseignées dans le fichier commun sur le plan des quartiles de ressources
- Le parc locatif social de Jassans-Riottier n'est pas renseigné dans le fichier commun du Rhône car cette commune se trouve dans le département de l'Ain.

Les objectifs d'attribution, fixés dans les articles suivants, peuvent donc être amenés à évoluer et ainsi mieux tenir compte de la situation locale et de l'évolution des outils statistiques.

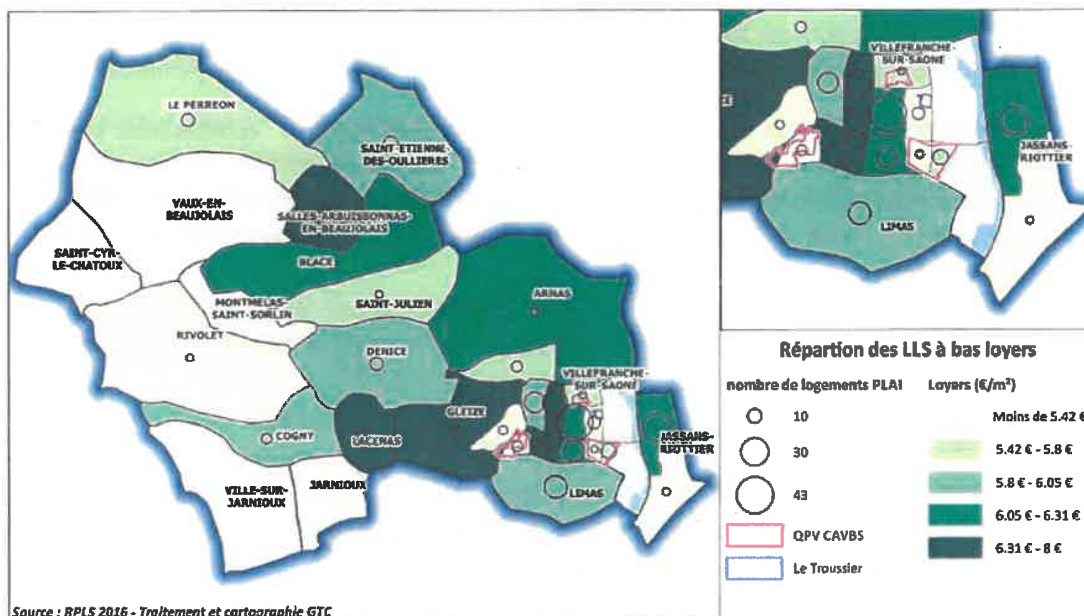
Le principe général adopté par les partenaires est de réduire l'écart entre le taux d'attribution aux ménages du premier quartile en QPV et hors QPV, avec un objectif territorial qui se décline ainsi :

- **Hors QPV et hors QVA la part des attributions à des ménages du 1^{er} quartile (sous le seuil de bas revenus) et la part de relogement dans le cadre du NPNRU et dans le cadre d'opération de requalification des copropriétés en difficulté doit être d'au moins 25% dès la première année. A situations comparables, sera privilégié un ménage relogé dans le cadre du NPNRU.**
- **En QPV et en QVA un engagement à faire progresser le taux actuel d'attribution à des ménages aux ressources supérieures au seuil de bas revenus, de façon à faciliter l'atteinte de l'objectif hors QPV ci-dessus.**

Il est énoncé un certain nombre de principes complémentaires :

- **Sur Belleruche, concerné par le NPNRU, les opérations de relogement prendront en compte les objectifs de mixité sociale, en essayant de maintenir sur place les ménages contribuant à la mixité sociale du quartier et en offrant des solutions de relogement alternatives et viables, en dehors des QPV, aux ménages ayant des difficultés économiques et sociales. Le relogement d'un ménage sous le seuil de bas revenus en QPV fera l'objet d'une attention particulière.**
- **Sur Béligny, quartier où les proportions d'attribution à des ménages du 1^{er} quartile sont les plus fortes, les engagements de rééquilibrage seront particulièrement étudiés et travaillés de manière concertée entre les partenaires dans le cadre du groupe thématique sur les résidences fragiles (cf. instance de gouvernance).**
- **Sur Le Garet, compte tenu de l'importance des attributions aux ménages du 2nd quartile, un équilibre sera recherché afin d'atteindre une part des ménages du 2nd quartile qui ne dépasse pas 30%.**

Ces objectifs s'imposent à tous les bailleurs sociaux et les réservataires doivent apporter leur contribution à la réalisation de ces objectifs. Il convient cependant de préciser que les marges de



manœuvre pour l'atteinte de ces objectifs sont contraintes, notamment au regard de la répartition du parc à bas loyer en QPV et hors QPV. En 2017, sur la CAVBS, il y a eu 219 attributions dans des logements à bas loyers (inférieur ou égale à 5,4€/m²)¹. Parmi elles, seules 30% ont été réalisées hors QPV. Le parc à bas loyer se situe à 64% en QPV.

Nombre d'attributions dans logements avec loyers inférieur ou égal à 5,4€/m² en 2017

Territoires	Attributions dans log. dont loyer = ou < 5,4€/m ²
Béligny	37
Belleroche	97
Le Gare	13
QPV	147
Hors QPV	72
Total général	219

Source : Fichier commun 2017

Certains bailleurs, dont la part de logements à bas loyer hors QPV est réduite, pourraient également avoir davantage de difficulté à atteindre l'objectif d'attributions aux ménages du 1^{er} quartile. La politique de peuplement est donc à inscrire dans le temps long, car elle ne dépend pas que de la politique d'attribution mais également de l'évolution d'une nouvelle offre de logements sociaux à bas loyers et mieux répartis sur le territoire.

¹ Il a été décidé un niveau de loyer de 5,4€/m² pour définir les logements à bas loyer car cela correspond au seuil PLAI et logements datant d'avant 1977 sur le territoire de la CAVBS.

9

Nombre de logements avec loyers inférieurs ou égal à 5,4€/m² selon les bailleurs

Bailleurs	Nombres de logements avec loyers inférieurs ou égal à 5,4€/m ²				Nombre total de logements
	en QPV	part	Hors QPV	part	
OPH de Saône-et-Loire		0,00%	1	100,00%	1
OPH de l'Ain		0,00%	6	100,00%	6
SAEM de construction du département de l'Ain		0,00%	16	100,00%	16
SA HLM immobilière Rhône-Alpes	98	92,45%	8	7,55%	106
OPH du Rhône	1 044	88,55%	135	11,45%	1 179
SA HLM Habitat Beaujolais Val-de-Saône	890	51,71%	831	48,29%	1 721
CA Villefranche Beaujolais Saône	2 032	67,08%	997	32,92%	3 029

Source : RPLS 2018

2.2 La prise en compte des mutations au sein du parc social

La CAVBS et ses partenaires poursuivent dans le cadre de la CIL une démarche qualitative sur les mutations. Il s'agit de prendre en compte l'évolution de la situation des ménages et de répondre aux enjeux suivants :

- Favoriser les ménages en situation de handicap qui souhaitent accéder à un logement adapté
- Favoriser la libération des logements de typologie T2, pour lesquels la demande est bien supérieure à l'offre sur le territoire, en priorisant les ménages qui occupent ce type de logements et qui souhaitent en changer pour une typologie supérieure

2.3 Les objectifs d'attributions en faveur des publics prioritaires

La loi Egalité et Citoyenneté fixe un objectif annuel de 25% d'attributions au profit des ménages DALO ou, à défaut, aux publics prioritaires, en plus des attributions réalisées sur le contingent préfectoral. Cet objectif s'applique aux réservataires (Action Logement, collectivités) et aux logements qui ne sont pas réservés ou pour lesquels la réservation a échoué (bailleurs sociaux). Cet objectif de 25% d'attributions aux publics prioritaires concerne les demandeurs en premier accès au logement social et les demandeurs en mutation.

Etant donné que le parc de l'agglomération est peu tendu, les partenaires ont fait remarquer que beaucoup des demandeurs ont des profils qui correspondent à un ou plusieurs critères retenus dans le cadre de la définition des publics prioritaires.

La loi ELAN rend obligatoire la mise en place de la cotation de la demande avant le 31 décembre 2021. Les décrets d'application ne sont pas encore publiés. La cotation de la demande est une démarche permettant d'ordonner les demandes de logement sur la base de critères objectifs auxquels sont affectés des points. Les demandeurs de logements sociaux doivent être informés des critères retenus pour leur demande. Les critères de pondération de la cotation devront être indiqués dans le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD) et intégrés au SNE.

Cet outil permettra de prioriser de manière objective des situations au sein même des publics prioritaires. Actuellement, cet outil de mise en œuvre de la cotation est encore à l'étude par le GIP SNE. Il reste notamment à déterminer le socle de base des critères pouvant être intégrés dans la cotation (publics prioritaires du CCH, de l'ACD, de la CIA...) et l'échelle retenue pour la mise en application de l'outil (EPCI, Département...). Une fois que les bases de la méthode seront posées, les partenaires seront invités à échanger de manière concertée sur la mise en œuvre de la cotation de la demande sur le territoire de la CAVBS.

Ce travail sera initié dans le cadre de l'élaboration du Plan Partenarial de la Gestion de la demande de logement social et d'Information du demandeur en s'appuyant à la fois sur les données statistiques disponibles (SNE et Fichier commun du Rhône) et l'appréciation qualitative des partenaires.

2.4 Les objectifs de relogement dans le cadre des projets de renouvellement urbain

Le règlement général du NPNRU

Le Règlement Général relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en date du 4 juillet 2018 indique que les porteurs de projets et les organismes HLM qui conventionnent avec l'ANRU doivent s'engager dans un processus de relogement de qualité, permettant de répondre aux besoins et aux souhaits des ménages.

La stratégie de relogement doit poursuivre 3 objectifs principaux :

- **Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages**, notamment en direction des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans (favorisés par la mesure prévue à l'article 2.1.3.2 du titre II du règlement) ;
- **Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion** ;
- **Contribuer à la mixité sociale**.

La stratégie de relogement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône

La stratégie de relogement NPNRU de la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône a été validée lors de la CIL du 31 mai 2018. Elle se décline autour de 5 objectifs :

1. Garantir une information claire et transparente aux ménages à reloger
2. Favoriser un parcours résidentiel ascendant des ménages relogés
3. Contribuer à l'objectif d'équilibre territorial et de mixité sociale par le relogement
4. Engager un principe de solidarité inter-réservataires et inter-bailleurs dans le relogement
5. Assurer un suivi partenarial et une évaluation quantitative et qualitative des relogements

Les partenaires se sont par ailleurs accordés sur des objectifs quantitatifs. Ces objectifs doivent favoriser, lors des enquêtes sociales, une démarche incitative visant à privilégier, autant que possible, des propositions de relogement dans le parc neuf et récent et hors QPV.

- **25 % de relogement de relogement dans le parc neuf ou conventionné moins de 5 ans**
- **50% de relogements des ménages en dehors des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville**

Les modalités de mise en œuvre de la stratégie de relogement ont été déclinées dans la Charte de relogement présentée pour avis lors de la CIL du 31 mai 2018.

3. Les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des objectifs fixés

3.1 Les engagements des bailleurs sociaux

Tous les bailleurs sociaux présents sur le territoire s'engagent à atteindre les objectifs d'attribution fixés précédemment.

- Les bailleurs sociaux s'engagent à respecter les orientations du document cadre ainsi que les principes énoncés dans la présente convention au sein de leurs procédures d'attribution internes et au sein de des Commissions d'Attribution de Logement (CALEOL).
- Les objectifs d'attribution (en fonction du seuil de bas revenus) s'imposent à tous les bailleurs sociaux.

Le tableau² ci-dessous permet de simuler ce que représente, en termes de pourcentage et de volume d'attributions, la progression d'attributions hors QPV aux ménages du 1^{er} quartile par bailleur³. Il est à noter que cette simulation a été faite en prenant l'hypothèse d'une progression constante et à volume d'attributions égal chaque année. Ces données seront réactualisées lors des bilans annuels et permettront d'évaluer la progression de chacun des bailleurs par rapport à l'objectif fixé. Elles seront également complétées par la part des ménages relogés dans le cadre du NPNRU.

						A effort constant et dans l'hypothèse d'un nombre d'attributions qui ne connaît pas de variation
Organisme de l'attribution	TOTAL attributions	Nombre total d'attributions hors QPV	dont nombre d'attributions au 1 ^{er} quartile	taux d'attributions 1 ^{er} quartile hors QPV	Objectif à atteindre	Nombre d'attributions correspondant à l'objectif de 25 %
DYNACITE O.P.H. DE L'AIN	34	34	4	11,76%	25,00%	9
IMMOBILIERE RHONE ALPES	18	13	0	0,00%	25,00%	3
O.P.H. DEPARTEMENT DU RHONE	191	64	11	17,18%	25,00%	16
S.A. HABITAT BEAUJOLAIS VAL DE SAONE	309	202	21	10,40%	25,00%	51
S.A. LOGT ALPES RHONE SOLLAR	6	6	2	33,33%	25,00%	2
S.E.M. CDC Habitat	2	2	0	0,00%	25,00%	1
S.E.M. CONSTRUCT. DEPT DE L'AIN	82	82	2	2,44%	25,00%	21
CAVBS	642	403	40	9,93%	25,00%	101

Données du 22/02/19 éditées le 27/02/19

Source : DGALN / DHUP - Infocentre SNE NUNIQUE univers complet

- Les bailleurs sociaux s'engagent à appliquer le droit au logement en priorisant les attributions aux ménages bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO et aux publics prioritaires, tout en conciliant ces objectifs visant à favoriser une plus grande mixité sociale. Cet objectif s'applique également aux logements qui ne font pas l'objet de réservation ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué (L441-1 du CCH).
- Les bailleurs sociaux s'engagent sur un principe de solidarité intercommunale, à la fois pour le relogement et les situations de mutations complexes.
- Les bailleurs sociaux pourront initier une réflexion sur la possibilité de mettre en place une politique des loyers cohérente avec les objectifs de mixité sociale. Ils s'engagent dans une démarche de développement de l'offre neuve et de réhabilitation du parc social destinée à améliorer les conditions de vie des ménages et à leur permettre un parcours résidentiel ascendant. Les mutations sont également mobilisées dans cet objectif.

² Les données présentées dans le tableau portent sur les attributions de logements sociaux en 2018, telles que renseignées au sein du SNE. Ces données n'étaient pas encore disponibles lors de l'approbation du Document Cadre d'Orientations ce qui explique le décalage sur la part d'attributions aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV au sein de la CAVBS.

³ Toutes les données relatives aux attributions par bailleur sont issues du SNE et ont été transmises par les services de la DDCS.

- Les bailleurs sociaux s'engagent dans une démarche partenariale de partage et de transmission de leurs données quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques, le fonctionnement et l'occupation du parc social de manière à assurer le suivi et l'évaluation des politiques d'attribution. Les bailleurs qui n'ont pas accès ou n'utilisent pas le fichier commun du Rhône s'engagent à transmettre ces données directement à la CAVBS qui se chargera de les centraliser afin d'élaborer les bilans d'attributions.
- Des bilans trimestriels et annuels dont les données sont extraites du SNE, seule source faisant foi, sont envoyés par la DDCS à la CAVBS.
- Les bailleurs s'engagent enfin à participer aux différentes instances partenariales et groupes de travail (notamment commission de coordination et CIL) de manière à identifier les problématiques rencontrées, partager leurs méthodes de travail, trouver des solutions adaptées.

3.2 Les engagements des réservataires

Les réservataires sont Action Logement Services et les collectivités ayant des droits de réservation.

- L'ensemble des réservataires de logements sociaux s'engagent à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés précédemment par la mobilisation de leur contingent de réservation.
- Les réservataires s'engagent à respecter les orientations du document cadre ainsi que les principes énoncés dans la présente convention au sein de leur procédure de présentation des candidatures aux bailleurs sociaux.
- Ils réservent 25% de leurs attributions, via leur contingent, aux ménages bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, ou à défaut, aux publics prioritaires. Cette contribution des réservataires à l'accueil des ménages prioritaires doit être conciliée avec les objectifs de mixité sociale.
- Action Logement s'engage à mobiliser 25% de ses attributions pour les ménages prioritaires visés par cet accord et relevant de ses missions (salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus). Concernant les objectifs d'attribution liés aux ressources du demandeur (1^{er} quartile) et à la localisation du parc (en QPV-QVA et hors QPV-QVA), visant à réduire les déséquilibres territoriaux, ils ne s'imposent pas aux réservataires. Cependant en sa qualité de partenaire et sans être tenu par ces objectifs, Action Logement, participera au rééquilibrage du territoire en relogant exclusivement des salariés sur tout le parc social et notamment dans les programmes de renouvellement urbain et en mobilisant ses aides nécessaires au maintien dans leur logement des personnes rencontrant des difficultés.
- Les réservataires s'engagent sur un principe de solidarité intercommunale, à la fois pour le relogement et les situations de mutations complexes.
- Afin de contribuer l'objectif de 25 % de relogement NPRU dans le parc neuf ou conventionné moins de 5 ans, l'Etat s'engage sur une mise à disposition de 25% des logements neufs du contingent préfectoral sur les communes ayant un « quartier politique de la ville » (QPV).

Convention Intercommunale d'Attribution • CAVBS • Guy Taïeb Conseil • version finale •

13

Ainsi, le contingent préfectoral est, globalement, susceptible de contribuer à 20% des relogements à réaliser dans le cadre du NPNRU.

- Enfin, l'ensemble des réservataires s'engagent dans une démarche partenariale de partage et de transmission de leurs données quantitatives et qualitatives de manière à assurer le suivi et l'évaluation des politiques d'attribution. Ils s'engagent à participer aux différentes instances partenariales et groupes de travail (notamment commission de coordination et CIL) de manière à identifier les problématiques rencontrées, partager leurs méthodes de travail, trouver des solutions adaptées.

3.3 Les moyens d'accompagnement social

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les éventuelles difficultés rencontrées par les ménages.

Actuellement au sein de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, l'accompagnement social des ménages se répartit entre deux structures :

- Le CCAS de Villefranche, qui s'occupe plus particulièrement des ménages isolés touchant le RSA ;
- Et la Maison Départementale du Rhône (MDR), qui accompagne plus spécifiquement les familles.

Les bailleurs contribuent également à l'accompagnement social de certains ménages présents dans leur parc.

Ils s'engagent à mobiliser les moyens dont ils disposent pour assurer l'accompagnement social des ménages en difficultés :

- Repérage des situations après un relogement, à l'occasion d'une mutation, sur sollicitation du ménage ou d'un organisme tiers (CCAS...)
- Information aux ménages sur les dispositifs d'aides existants, sur les procédures à engager, sur les solutions mobilisables ;
- Accompagnement et suivi personnalisé du ménage y compris en cas de mutations inter-bailleurs

Lors des travaux de la CIL, la problématique de la santé mentale, et notamment du syndrome de Diogène, a été soulevée plusieurs fois par les partenaires. Les bailleurs se sentent parfois isolés dans la prise en charge de ces ménages et n'ont pas forcément les compétences et les ressources en interne. Le bail glissant est un outil qui pourrait répondre pour partie à la gestion de ces situations mais il semble que ce dispositif n'est pas encore très mobilisé sur le Département du Rhône alors qu'il fonctionne bien sur le Département de l'Ain.

Dans le cadre de la gestion du FSL, le Département du Rhône peut octroyer des aides financières ou un accompagnement social lié au logement. La demande doit passer par un travailleur social qui soumet le dossier du ménage à la Maison Départementale du Rhône et qui est ensuite validée par le chef de service ou par une instance partenariale (ITTL). En ce qui concerne les personnes en souffrance psychique, l'association Grim intervient depuis 2018 sur le territoire du Beaujolais pour proposer du bail glissant. Il existe également une mesure ASLL dédiées à l'incurie (syndrome de Diogène) avec une possible intervention de l'ALPIL.

9

Les partenaires s'engagent ainsi à développer des dispositifs d'intermédiation locative, plus adaptés aux ménages en grande difficulté (type baux glissants).

4. Le processus d'attributions

4.1 La gestion des contingents de réservation sur le territoire de l'agglomération

Les organismes qui participent au financement des opérations de logements sociaux (sous forme de garanties d'emprunts par exemple) obtiennent, en contrepartie, un droit de réservation sur les logements financés qui figurent dans une convention de réservation.

Ce contingent de réservation est géré de différentes manières selon les territoires :

- Gestion « en stock » : Au sein d'une résidence, chaque logement est identifié selon son appartenance ou non à un contingent de réservation dans le cadre d'une convention de réservation. Lorsque le logement réservé se libère, le réservataire en est informé par le bailleur social et il est invité à présenter des candidats en vue d'un passage en Commission d'Attribution des Logements (CALEOL).
- Gestion « en flux » repose sur la fixation d'un nombre ou d'un pourcentage annuel de logements qui doit être mis à disposition du réservataire, le bailleur choisissant les logements qu'il propose sur son patrimoine.

La gestion en flux des contingents de réservation est rendue obligatoire sur l'ensemble du parc social à compter de la promulgation de la loi ELAN.

A noter : les conventions conclues avant la publication de la loi et qui ne portent pas exclusivement sur un flux annuel de logement devront être mises en conformité dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

Au moment de l'élaboration de la présente convention, sur le territoire de l'agglomération, les différents contingents sont gérés en stock.

- Gestion « en flux direct » le réservataire présente des candidats (parmi les demandes éligibles à son contingent) pour attribution par la commission d'attribution des logements (CALEOL) du logement dont la mise en service ou la remise en location lui a été signalée.
- Gestion « en flux déléguée » : le bailleur social opère seul le rapprochement entre l'offre et la demande (les réservataires ne transmettent pas de candidatures). Le bailleur envoie chaque année aux réservataires un bilan des attributions effectuées au titre de leur contingent.

4.2 L'intégration des objectifs dans le processus d'attribution

- En amont de la proposition d'un candidat en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'occupation des logements (CALEOL)

La procédure d'attribution préconisée dans le cadre de la présente convention est la suivante :

- A) **Le bailleur social informe le réservataire lorsqu'un logement relevant de son contingent est disponible à la location.** Ce logement doit être caractérisé (localisation en QPV ou hors QPV). Le bailleur social identifie le contexte de la résidence dans laquelle se situe le logement (à

Convention Intercommunale d'Attribution • CAVBS • Guy Taïeb Conseil • version finale •

travers le référentiel des résidences) et peut transmettre au réservataire des préconisations sur le profil du ménage souhaité afin de contribuer à l'équilibre de peuplement.

B) Si le réservataire a un accès au SNE, il peut effectuer une extraction lui permettant d'avoir la liste des demandeurs avec les critères suivants:

- niveau de revenus selon le quartile correspondant (inférieur ou supérieur au seuil de bas revenus) ;
- éventuel caractère prioritaire (DALO ou publics prioritaires) ;
- *De leur éventuelle situation de relogement liée au NPNRU.*

Les publics prioritaires définis à l'article 5 du document cadre d'orientations devront être identifiés au sein du SNE par les bailleurs au moment de l'attribution en CALEOL.

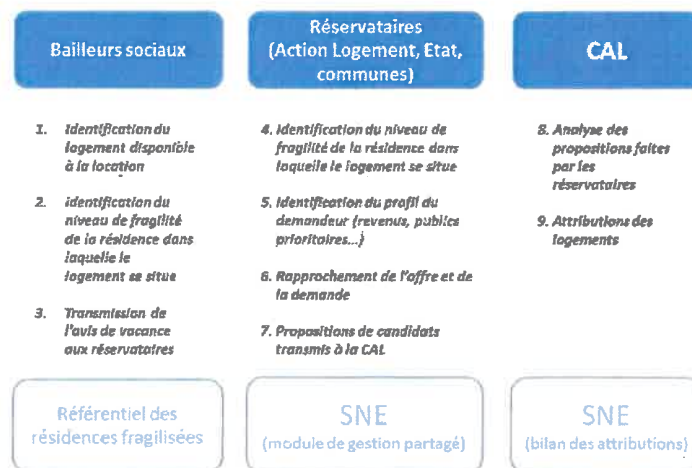
Le réservataire s'assure de l'actualisation des données concernant les ressources du demandeur.

En parallèle, la mise en place au niveau national du référentiel des résidences (outil de cartographie) permettra de mieux appréhender la fragilité des résidences Hlm. L'actualisation des données au sein de ce référentiel permettra également d'évaluer l'efficacité des politiques d'attribution engagées (évolution de l'indice de fragilité par résidence). Cette actualisation est pilotée par la CAVBS, sur la base des éléments transmis par les attributaires. La CAVBS transmet une mise à jour de l'outil aux bailleurs sociaux et aux réservataires.

A défaut de référentiel de fragilité des résidences, les cartographies de quartier seront caractérisées pour évaluer la progression ou non du rééquilibrage social.

C) Le réservataire propose jusqu'à 3 candidats au bailleur social en tenant compte des objectifs d'attribution et de mixité sociale définis précédemment. Pour Action Logement Services, qui n'est pas tenu par l'objectif de rééquilibrage territorial inscrit dans la loi, il recherche autant que possible, au sein de son vivier de demandeurs, des candidatures qui visent à améliorer la mixité sociale des territoires. Ce rapprochement opéré entre l'offre et la demande est transmis au bailleur.

Synthèse du processus d'attribution préconisé



9

- Au moment des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)

La CALEOL tient compte des arguments qui lui sont présentés pour les propositions d'attribution en lien avec les orientations définies précédemment, et des observations éventuelles émises par la commission de coordination.

Les CALEOL restent décisionnaires de l'attribution du logement au candidat.

- En aval de l'attribution du logement

Les bailleurs renseignent le Fichier Commun du Rhône afin de disposer d'un outil de suivi. Pour la commune de Jassans-Riottier et pour l'OPAC du Rhône, les bailleurs sociaux transmettent les informations sur leurs attributions directement à la CAVBS.

A noter : toutes les radiations de demandes pour attribution doivent être déversées dans le SNE, dont les données font foi.

5. Les instances de gouvernance

5.1 La Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

La CIL de la CAVBS a été installée officiellement en mars 2016, séance au cours de laquelle elle a adopté son règlement intérieur. Lors d'une deuxième séance, le 31 mai 2018, la CIL a validé son document cadre d'orientations.

La CIL adopte des orientations concernant les attributions de logements sociaux à travers son document cadre d'orientations. La mise en œuvre des orientations fait l'objet de la convention intercommunale d'attribution. **La CIL est associée au suivi de la mise en œuvre de cette convention.** Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, le respect des engagements relatifs aux objectifs d'attribution fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée en CIL.

5.2 La commission de coordination

La création de la Commission de coordination est fixée par l'article L 441-1-6 du CCH. Elle est présidée par le Président de l'EPCI ou son représentant et se dote d'un règlement intérieur.

Cette commission assure le suivi et l'évaluation de la Convention Intercommunale d'Attribution. La loi ELAN prévoit qu'elle peut examiner certains dossiers de demandeurs de logement social, notamment ceux pour lesquels le logement est situé en QPV, et émettre un avis sur l'opportunité de présenter les dossiers en commissions. Dans le cadre de la Commission de coordination de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, cette option n'est pas retenue. Les pratiques de concertation entre bailleurs et réservataires en amont de la CALEOL seront favorisées le cas échéant.

La commission de coordination de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône aura un rôle de suivi des orientations de la CIL, d'évaluation, de proposition, de préparation de la CIL. Elle se réunira à minima une fois par an, en amont de la CIL, et autant de fois que de besoin.

9

Intitulé de l'instance	Commission de coordination
Composition	<p>La commission est présidée par le Président de l'ECI. Elle est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du représentant de l'Etat dans le département - Des maires des communes membres de l'EPCI - Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire - De représentants du département - De représentants des titulaires de droits de réservation - De représentants des associations de locataires - Suivi des orientations de la CIL - Elaboration des bilans des attributions
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des objectifs selon les publics ciblés par les orientations - Remontée des difficultés rencontrées dans leur application - Préparation des travaux présentés en CIL
Pilotage de l'action	CAVBS
Territoires concernés	Tout le territoire intercommunal
Fréquence	Autant que de besoin
Outils à disposition	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans des attributions - Tableau d'attributions aux ménages prioritaires de la DDCCS - Bilan annuel du relogement - Référentiel des résidences fragilisées du parc locatif social (à termes)
Outils de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans des attributions (par commune, bailleur, QPV/QVA, réservataire) et des relogements NPNRU - % d'attributions selon les quartiles de revenus en QPV/QVA et hors QPV/QVA - % d'attributions consacrées aux ménages prioritaires - % d'attributions consacrées aux ménages à reloger - % d'attributions dans le cadre des mutations concernant les ménages en situation de handicap qui souhaitent accéder à un logement adapté et la libération des logements de typologie T2 - Nombre et part de résidences fragiles
Principaux indicateurs de suivi	<p>Ces indicateurs seront déclinés par commune, bailleur, QPV et réservataire.</p>

5.3 Le suivi partenarial du relogement

Il existe aujourd'hui plusieurs instances qui traitent des questions de relogement dans le cadre du NPRU de Belleruche. Les instances se réunissent à l'initiative de la CAVBS et/ou du bailleur concerné par la démolition.

Instance	Composition	Pilotage	Objectifs	Fréquence de réunion
Comité de pilotage du NPRU	Communes, Etat, Département, Action logement, bailleurs, Conseil citoyens, CDC, EPARECA	Préfet et Président de la CA	- Assurer le pilotage global du projet urbain	1 fois/an
Groupe technique inter-bailleurs et inter-réservataires	Communes, Etat, Département, Réservataires, Action logement, CA, bailleurs, ABC HLM, ADIL, CAF	Bailleur concerné par l'opération de démolition et CA	- Assurer le suivi et la mise en œuvre du relogement - Faciliter la mobilisation de l'inter-bailleur et des réservataires - Traiter les points de difficultés qui n'auraient pas été résolus	3 fois/an
Groupe technique de suivi partenarial	Communes, Etat, Département, CA, ABC HLM	Bailleur concerné par l'opération de démolition et CA	- Examiner et donner son accord sur les situations des ménages ne répondant pas aux critères préalablement définis au vu du diagnostic social	1 fois/mois
Groupe de suivi social	Bailleur concerné par l'opération de relogement, Département, CCAS, autres travailleurs sociaux locaux	Bailleur concerné par l'opération de démolition	- Engager un travail d'accompagnement social et de suivi pour les situations ayant été identifiées comme les plus fragiles	1 fois/mois

La CAVBS a par ailleurs sollicité l'ANRU pour la création d'un poste de coordination de relogement. Celui-ci aura notamment en charge la mobilisation inter-bailleur pour rechercher des logements pouvant correspondre aux besoins des ménages à reloger.

5.4 Les groupes de travail thématiques de la CIL

En fonction des besoins identifiés, des groupes de travail thématiques seront organisés à l'initiative de la CIL. La composition ainsi que les modalités de travail de ces groupes sont fixés par la CIL.

Suite à l'élaboration du référentiel de fragilité des résidences mis en place dans le cadre du GIP SNE, un groupe de travail pourra se constituer sur les résidences fragiles à l'échelle du territoire. Ce groupe de travail permettra de cibler des résidences avec des problèmes d'occupation plus importants et pour lesquels un travail de rééquilibrage pourrait être fait.

Dans le cadre des ateliers de travail de la CIL, les partenaires ont identifié plusieurs problématiques sur le territoire (santé mentale, syndrome de Diogène...) qui pourraient être traitées dans le cadre d'un groupe de travail sur l'accompagnement social. Les dispositifs préexistants seront mobilisés par les partenaires pour traiter des situations plus complexes qui nécessitent un accompagnement social particulier (cf. 3.3 Les moyens d'accompagnement social). Néanmoins, si les partenaires identifient des situations qui ne trouvent pas de réponse dans les dispositifs existants ou s'ils souhaitent initier une réflexion à l'échelle de l'agglomération, un groupe de travail spécifique pourra être mis en place.

9

6. La mobilisation des outils

6.1 Les outils de suivi et d'évaluation des objectifs

Il existe plusieurs outils à disposition de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône afin d'améliorer la connaissance sur la nature des demandes et des attributions et d'améliorer les conditions d'accueil et d'orientation des demandeurs. Ces outils constituent un socle essentiel à la mise en place d'une politique d'attribution dans le cadre de la CIL.

Le fichier commun de la demande locative sociale mis en place en 2012 permet notamment la gestion partagée de la demande et des attributions. Il devrait, à termes, permettre d'identifier directement le quartile de revenu auquel appartient le ménage. Néanmoins, les partenaires notent qu'il n'est pas forcément l'outil le plus adapté pour les publics prioritaires qui ne sont pas identifiés. Le fichier commun n'est pas exhaustif sur les attributions du territoire puisqu'ils n'intègrent pas les attributions de la commune de Jassans-Riottier (qui dépend du département de l'Ain). Par ailleurs, l'OPAC du Rhône n'utilise plus le FCR depuis janvier 2019.

L'ensemble des bailleurs, qui n'utilisent pas le Fichier commun du Rhône, devront transmettre les informations sur leurs attributions à la CAVBS qui se chargera de les intégrer dans les bilans finaux.

Actuellement, afin de pouvoir identifier les attributions faites aux ménages prioritaires, un tableau est envoyé par tous les bailleurs au Département. La DDCS s'occupe ensuite de faire la synthèse. Ce tableau pourrait être utilisé par la commission de coordination pour faire l'évaluation des attributions aux publics prioritaires.

6.2 Les outils pour répondre aux demandes de mutations complexes et bloquées

Lors des ateliers de la CIL sur les mutations, les partenaires ont pointé deux situations plus complexes qui pourraient être travaillées en inter-bailleurs :

- Les ménages en situation de handicap qui souhaitent accéder à un logement adapté
- La libération des logements de typologie T2, pour lesquels la demande est bien supérieure à l'offre sur le territoire, en priorisant les ménages qui occupent ce type de logements et qui souhaitent en changer pour une typologie supérieure

Plutôt qu'une commission dédiée à ces situations, les partenaires souhaitent que soit élaborée une **fiche de signalement** des ménages ou des logements qui se libèrent qui sera transmis à tous les bailleurs par la CAVBS dans le cadre d'un échange de mail ou d'une plateforme collaborative. Cette fiche type sera créée en groupe de travail, en partenariat avec les bailleurs.

6.3 L'évolution du SNE

Le Système National d'Enregistrement s'est doté d'un module de gestion partagée. Ce module doit évoluer pour permettre l'identification du caractère prioritaire du ménage au titre d'un accord collectif en proposant une liste déroulante des 15 motifs figurant à l'article L 441-1 du CCH.

Comme cela a été précisé en introduction, depuis la promulgation de la loi ELAN, pour le calcul de l'atteinte des objectifs d'attributions relatifs à la mixité sociale, sont assimilés à des QPV les quartiers en veille active (QVA) c'est-à-dire les quartiers :

- classés en zones urbaines sensibles (ZUS) qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville pendant 6 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville pendant 6 ans à compter du 1er janvier 2015.

Le SNE permet à ce jour qu'un suivi des attributions pour les quartiers actuellement classés en QPV. Il devra évoluer pour tenir compte des évolutions liées à la loi ELAN.

Un référentiel de fragilité des résidences sera également mis en place dans le cadre du GIP SNE. Il permettra de spatialiser et qualifier l'occupation du parc social et d'identifier finement les enjeux d'équilibre de peuplement de la résidence dans lequel se situe le logement à attribuer. Les partenaires devront veiller à se mettre d'accord sur les indicateurs retenus pour élaborer ce référentiel et valider de manière concertée les notes attribuées aux résidences.

Ce référentiel pourra être mobilisé en tant que :

- Outil d'aide à la décision pour le bailleur/réservataire : permettant de mettre en relation le profil d'un candidat et celui d'une résidence pour éviter de cumuler les difficultés aux mêmes endroits ;
- Outil d'évaluation des politiques d'attribution : permettant, à travers la mise à jour des données statistiques, de suivre l'évolution de la situation des résidences (diminution de la fragilité ou accentuation).

LE SNE devra évoluer pour intégrer un outil permettant la cotation de la demande qui doit être mise en place avant le 31 décembre 2021. La cotation de la demande est un dispositif qui consiste à attribuer des points aux demandeurs sur la base de critères objectifs afin d'ordonner les demandes.

7. Evaluation de la CIA

Les évaluations porteront sur l'ensemble des attributions annuelles. Seront évalués *a minima*, conformément aux objectifs :

- La part des attributions hors QPV et hors QVA aux ménages du 1^{er} quartile,
- La part des attributions en QPV et en QVA aux ménages du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} quartile
- La part des ménages DALO et prioritaires dans les attributions en 1^{er} accès et en mutation par bailleur, par réservataire et par commune,
- La part des relogements du NPNRU par bailleur et par commune,
- Un zoom particulier sera réalisé, au sein des mutations, sur la part des attributions faites aux ménages en situation de handicap et la part des attributions aux ménages occupant un T2 et souhaitant le libérer pour une typologie supérieure

Cette évaluation des attributions permettra une démarche itérative et évolutive afin d'ajuster les points de vigilance et de travailler les points de blocage en instance de dialogue.

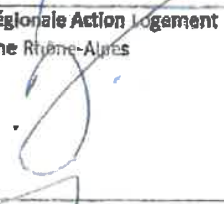

Cette évaluation sera présentée en CIL.

Si le référentiel de fragilité des résidences est mis en place, il s'agira également de faire :

- Un bilan global des résidences grâce à la mise à jour des données OPS tous les deux ans, permettant de prendre la situation de l'ensemble des occupants et des emménagés récents (attributions sur deux ans)
- Un bilan des attributions annuel sur les résidences où il y a davantage d'enjeux, en utilisant les données sur les attributions détenues par les bailleurs

Signataires de la Convention Intercommunale d'Attribution

A Villefranche-sur-Saône, le

<p>La Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône</p> 	<p>L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, Préfet du Rhône</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône</p>  <p>Pierre CASTOLDI</p>
<p>La Délégation Régionale Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes</p> 	<p>Le Département du Rhône</p>  <p>Christophe GUILLOTEAU Président du Conseil départemental du Rhône</p>
<p>ABC HLM</p> 	<p>OPAC du Rhône</p> 
<p>ALLIADF Alliade Habitat  Groupe Action Logement La Directrice Générale Elodie AUCOURT</p> 	<p>Immobilière Rhône Alpes</p> 
<p>DYNACITE</p> 	<p>SEMCODA</p> 
<p>SOLLAR / 1001 VIES HABITAT</p> 	<p>La Commune de Villefranche-sur-Saône</p> 
<p>La Commune de Gleizé</p> 	<p>La Commune de Limas</p> 
<p>La Commune d'Arnas</p> 	<p>La Commune de Jassans-Riottier</p> 
<p>La Commune Denicé</p> 	<p>La Commune Le Perréon</p> 

Convention Intercommunale d'Attribution • CAVBS • Guy Taïeb Conseil • version finale •

La Commune de Lacerias 	La Commune Cogny 
La Commune de Ville-sur-Jarnioux 	La Commune de Saint Julien 
La Commune de Montmelas-Saint-Sorlin 	La Commune de Rivolet 
La Commune Blacé 	La Commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais 
La Commune de Saint-Cyr-le-Chatoux 	La Commune de Vaux-en-Beaujolais 
La Commune de Saint-Etienne-des-Oullières 	L'association UFC Que Choisir 
La Confédération nationale du logement, Fédération du Rhône 	Le Comité de défense des locataires de Belleruche 

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-10-27-005

Décision n°20/161 du 27 octobre 2020 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur la conclusion d'un
bail emphytéotique avec la société SNC BREST.



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DÉCISION

Réf. : n° 20/161

OBJET : conclusion d'un bail emphytéotique avec la société SNC BREST.

Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale n°17/49 du 28 décembre 2017 prise après avis favorable du Conseil de Surveillance du 14 décembre 2019 et régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 16 janvier 2018 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale n°18/05 du 17 avril 2018 prise après avis favorable du Conseil de Surveillance du 6 avril 2018 et régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 25 mai 2018 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du 30 avril 2019 et régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 14 juin 2019 ;

Vu la procédure organisée par les HCL visant à sélectionner la meilleure offre de cession de droits via un bail emphytéotique de l'immeuble situé 45, quai Gailleton à LYON 2^{ème} ;

Après analyse des offres et conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation, les Hospices Civils de Lyon déclarent retenir l'offre de la SNC BREST, Société en Nom Collectif au capital de 100 €, dont le siège est à LYON (69002), 57 rue du Président Edouard Herriot, identifiée au SIREN sous le numéro 794 168 740 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, ou toute autre société qui s'y substituerait.

Lyon, le

27 OCT. 2020

Le Directeur Général

**PAR DELEGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-11-16-011

Décision n°20/165 du 16 novembre 2020 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur la cession d'une
propriété viticole située au PERREON à la société
FONCIERE SGV.



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DÉCISION

Réf. : n° 20/165 du 16 novembre 2020

OBJET : cession d'une propriété viticole située au PERREON à la société FONCIERE SGV.

Par suite des décisions de Madame la Directrice Générale en date du 11 avril 2019 et de Monsieur le Directeur Général en date du 19 octobre 2020 et régulièrement publiées au recueil des actes administratifs respectivement les 7 mai 2019 et 13 novembre 2020, les Hospices Civils de Lyon ont organisé une procédure visant à céder la propriété viticole située au Perréon, dépendant du domaine privé des HCL.

Après analyse des offres et conformément aux règles de la procédure d'appel d'offres, les Hospices Civils de Lyon déclarent retenir l'offre de la FONCIERE SGV, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000€, dont le siège est à LYON 7^{ème}, 50, rue de Marseille, identifiée au SIREN sous le numéro 789 476 538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, ou toute autre société qui s'y substituerait.

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Patrick DENIEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-18-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION GRANDEUR NATURE LYON (GNL) »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 18 novembre 2020

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION GRANDEUR NATURE LYON (GNL) »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 04 novembre 2020 présentée par Monsieur Jean BRUNET-LECOMTE, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION GNL » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION GNL » dont le siège social est situé 3 quai du Général Sarrail – 69006 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION GNL » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, mailing, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-23-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°69-2019-03-16-003 portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2019-03-16-003 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 23 novembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-11-23- PREFECTORAL N° 69-2019-03-16-003 DU 16 MARS 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT L'ARRETE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2019 portant agrément de la société BOX OFFICE, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 2013-03 ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 28 juillet 2020, complétée le 16 novembre 2020, transmise par Madame Laurence LEYENDECKER, gérante de la Sarl « NEW WORK CENTER » relative au changement de dénomination sociale et de gérant de la Sarl « BOX OFFICE » ;

Considérant que la Sarl « NEW WORK CENTER » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2019 portant agrément de la Sarl « BOX OFFICE » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sarl «NEW WORK CENTER » gérée par Madame Laurence LEYENDECKER, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 11 et 13 avenue Barthélémy Thimonnier, 69300 Caluire-et-Cuire, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 16 mars 2025 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-26-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation le
samedi 28 novembre 2020 dans les périmètres à Lyon.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 26 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le samedi 28 novembre 2020 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation déposées en préfecture pour le samedi 28 novembre 2020 à Lyon et notamment celle du collectif « Non à la loi Sécurité Globale » empruntant des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1/5

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

CONSIDÉRANT que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,....;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI», une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de

poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le 24 novembre 2020, 2500 manifestants se rassemblaient devant la Cour d'Appel de Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 18:00 ; que très rapidement des incidents avaient lieu entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des fumigènes étaient allumés, et des tentatives de pénétration dans l'enceinte de la Cour d'Appel repoussées ; qu'un incendie volontaire d'un bac d'un restaurant à proximité était déclaré ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation déclarée du collectif « Non à la loi Sécurité Globale » est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces ré-ouverts ce samedi 28 novembre 2020 ; qu'au surplus l'approche des fêtes de fin d'année est traditionnellement une période de forte affluence dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 28 novembre 2020, de 10h à 20h, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Joseph Serlin, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, la rue Joseph Serlin ainsi que les places Antonin Poncet, Bellecour et des Terreaux sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 28 novembre 2020, de 10h à 20h, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-24-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Unité départementale d'intervention du Rhône des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Unité départementale d'intervention du Rhône des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte (UDIOM69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône.

**(UDIOM69), pour assurer les formations initiales et
continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC
de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département
du Rhône.**

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Rhône

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément aux Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément de l'Unité départementale d'intervention du Rhône des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 09 novembre 2020 par l'Unité départementale d'intervention du Rhône des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte (UDIOM69), pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'Unité départementale d'intervention du Rhône des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte (UDIOM69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 24 novembre 2020

Pour le préfet
Le directeur délégué

Guillaume RAYMOND

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-20-003

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - représentation des collectivités
territoriales



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-29-001 du 29 septembre 2020 relatif à la
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la démission et la nomination de représentants titulaires et suppléants pour les
collectivités affiliées ;

Vu la démission d'un représentant suppléant pour la Métropole de Lyon ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-29-001 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le...**2.0.NOV..2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,



Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Lina MORAZZINI Gérard REVELLIN	Maryse MICHAUD Catherine STARON Nathalie BRUNEAU Pierre-Jean ZANNETTACCI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Christiane AGGARAT Sylvie EPINAT	Michel THIEN Renaud PFEFFER Martine PUBLIE Christiane JURY
METROPOLE (changements)	Zémorda KHELIFI Bertrand ARTIGNY	Elie PORTIER Claire BROSSAUD Laurence FRET Non désigné
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Sophie CRUZ Anne PELLET	Nicole VAGNIER Jérémy THIEN Romain CHAMPEL Karine LUCAS
BRON	Marc DUBIEF Valérie BOULARD	François-Xavier PENICAUD Pascal MIRALES-FOMINE Evelyne BRUNET Françoise KIRASSIAN
CALUIRE ET CUIRE	Isabelle MAINAND Hamzaouia HAMZAOUI	Côme TOLLET Robert THEVENOT Damien COUTURIER Sylvie CROUZET
LYON	Bertrand MAES Laurent BOSETTI	Audrey HENOCQUE Delphine BORBON Sandrine RUNEL Pascal BLACH
RILLIEUX-LA-PAPE	Gilbert CHARVET Marie-claude MONNET	Marie-Aline RADIX Michel ALLOUCH Aimé BADINO Bernadette GUY
SAINT PRIEST	Doriane CORSALE Messaouda EL FALOSSI	Jacques BURLAT Sophie VERGNON Michèle MACHARD Madeleine VERGNOLLE
VAULX EN VELIN	Josette PRALY Régis DUVERT	Antoinette ATTO Liliane GILET Pierre DUSSURGEY Joëlle GIANNETTI
VENISSIEUX	Véronique CALLUT Djilannie BENMABROUK	Véronique FORESTIER Hamdiatou NDIAYE Saliha PRUDHOMME-LATOUR Saïd Hamidou ALLAOUI
VILLEURBANNE	Olivier GLÜCK Muriel BETEND	Antoine PELCÉ Maxime JOURDAN Frédéric VERMEULIN Zémorda KHELIFI
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Claude GOY Non désigné	Martine PUBLIE Jérôme MOROGE Non désigné Non désigné

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-20-001

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale -métropolitaine de coopération
Intercommunale du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : S. Alberni

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriels : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 20 novembre 2020

relatif à la composition de la commission départementale -métropolitaine de coopération Intercommunale du Rhône

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence de parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur désignation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-43, R 5211-23 et R 5211-24 ;

VU l'arrêté n° 69-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 relatif à l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 69-2020-09-002-003 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 relatif aux listes de candidats en vue du renouvellement des membres de la commission départementale- métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône ;

VU la délibération en date du 16 novembre 2020 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a désigné trois représentants pour siéger au sein de la CDMCI du Rhône ;

CONSIDERANT qu'une seule liste de candidats a été déposée par l'association des Maires du Rhône pour les collèges des représentants des communes, le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des syndicats et syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-43 du CGCT dispose que pour la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges ;

SUR la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale- métropolitaine de coopération intercommunale du département du Rhône, placée sous la présidence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est constituée ainsi qu'il suit :

1) Représentants des communes :

COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION INFÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT

- M. Christian VIVIER-MERLE, Maire de Theizé
- Mme Claudine PERROT-BERTON, Maire de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
- Mme Nathalie PETROZZI-BEDANIAN, Maire de Saint-Julien
- M.Damien MONNIER, Maire de Sathonnay-Camp

Représentants des communes situées en zone de montagne :

- M.Régis CHAMBE, Maire de Saint-Martin-en-Haut
- Mme Sylvie MARTINEZ, Maire de Saint-Clément-sous-Valsonne
- M.Max VINCENT, Maire de Limonest
- M.Luc CHAVASSIEUX, Maire de Chaussan

- M. Jérôme BANINO, Maire de Saint-Symphorien-sur-Coise
- M. Philippe BONNIER, Maire de Coise

COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT

- Mme Nathalie PERRIN-GILBERT, adjointe au maire de Lyon
- M.Sylvain GODINOT, adjointe au maire de Lyon
- M.Bertrand MAES, adjoint au maire de Lyon
- Mme Yolande PEYTAVIN, adjointe au maire de Vénissieux
- M.Gilles GASCON, Maire de Saint-Priest
- Mme Agnès THOUVENOT, adjointe au maire de Villeurbanne
- M.Gaëtan CONSTANT, adjoint au maire de Villeurbanne
- Mme Marie-Noëlle FRERY, conseillère municipale de Lyon
- M.Stéphane GOMEZ, adjoint au maire de Vaulx-en-Velin
- Mme Muriel BETEND, conseillère municipale de Villeurbanne

COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION SUPÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT

- M.Pascal RONZIERE, adjoint au maire de Villefranche-sur-Saône
- M.Eric BELLOT, Maire de Neuville-sur-Saône
- M. Bruno PEYLACHON, Maire de Tarare
- M.Daniel VALERO, Maire de Genas
- M.Jérémie BREAUD, Maire de Bron

2) Représentants des EPCI à fiscalité propre :

- Mme Françoise GAUQUELIN, Présidente de la Communauté de Communes de la vallée du Garon
- M. Paul VIDAL, Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais
- M. Daniel MALOSSE, Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais
- M. Pierre BALLELIO, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- M. Damien COMBET, Vice-Président de la Communauté de Communes de la vallée du Garon

Représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Daniel POMERET, Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

- M. Pierre-Jean ZANETTACCI, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle
- M. Sylvain SOTTON, Vice-Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais
- M. Jean-Charles PERRIN, conseiller de la Communauté d'Agglomération Villefranche, Beaujolais, Saône
- M. Pierre VARLIETTE, Vice-Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
- M. Alain MORIN, Conseiller de la Communauté de Communes Saône Beaujolais
- M. Patrick BOURRASSAUT, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
- M. Gilles DUTHEL, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche, Beaujolais, Saône
- M. Arnaud SAVOIE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais
- M. Gérard CHARDON, Vice-Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Paul CHEMARIN, Président du SYTRAIVAL
- M. Eric PEREZ, Président du SIGERLY

Représentant des syndicats intercommunaux et Mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jacky MENICHON, Président du syndicat mixte des rivières du Beaujolais

4) Représentants de la Métropole de Lyon

- Mme Hélène DROMAIN, 22ème Vice-Présidente de la Métropole de Lyon
- M. Pierre-Alain MILLET, conseiller métropolitain, adjoint à la maire de Vénissieux
- M. Pascal BLACHE, conseiller métropolitain, maire du 6ème arrondissement de Lyon

5) Représentants du Conseil départemental

- M. Christophe GUILLOTEAU, président du conseil départemental,
- M. Renaud PFEFFER, premier vice-président du conseil départemental
- M. Michel THIEN, quatrième vice-président du conseil départemental
- M. Bernard FIALAIRE, conseiller départemental
- Mme Claude GOY, conseillère départementale

6) Représentants du Conseil Régional :

- M. Patrice VERCHERE, conseiller régional
- Mme Sophie CRUZ, conseillère régionale

7/ Représentants du Parlement (sans voie délibérative) :

- Mme Catherine DI FOLCO, sénatrice du Rhône
- M. Gilbert-Luc DEVINAZ, sénateur du Rhône
- Mme Anne BRUGNERA, députée du Rhône
- M. Jean-Luc FUGIT député du Rhône

Article 2 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2020

Signé la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-20-002

Arrêté relatif aux listes de candidats en vue du
renouvellement des membres de la commission
départementale-métropolitaine de coopération
intercommunale du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale
1^{er} Bureau
Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : S Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : suzanne.alberni.@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 20 novembre 2020

relatif aux listes de candidats en vue du renouvellement des membres de la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-43, R 5211-23 et R 5211-24 ;

VU l'arrêté n° 69-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 relatif à l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale (CDMCI) ;

VU l'arrêté n° 69-2020-09-002-003 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale- métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône ;

VU la liste de candidatures déposée par l'Association des Maires du Rhône,

[Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03](#)

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances

ARRETE :

Article 1^{er} – La liste de candidatures déposée en vue de l'élection des représentants à la commission départementale de coopération intercommunale du Rhône est arrêtée ainsi qu'il suit:

**COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION SUPÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT
(LISTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE)**

<i>5 sièges</i>	Liste des candidats	Candidats supplémentaires
	1 Pascal RONZIERE, adjoint au maire de Villefranche-sur-Saône	1 Frédéric PRONCHERY, maire de Belleville-en-Beaujolais
	2 Eric BELLOT, maire de Neuville-sur-Saône	2 Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors
	3 Bruno PEYLACHON, maire de Tarare	3 Christophe QUINIOU, maire de Meyzieu
	4 Daniel VALERO, maire de Genas	
	5 Jérémie BREAUD, maire de Bron	

**COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT
(LISTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE)**

<i>10 sièges</i>	Liste des candidats	Candidats supplémentaires
	1 Nathalie PERRIN-GILBERT, adjointe au maire de Lyon	1 Audrey HENOQUE, adjointe au maire de Lyon
	2 Sylvain GODINOT, adjointe au maire de Lyon	2 Sylvie DONATI, conseillère municipale de Villeurbanne
	3 Bertrand MAES, adjoint au maire de Lyon	3 Chloë VIDAL, adjointe au maire de Lyon
	4 Yolande PEYTAVIN, adjointe au maire de Vénissieux	4 Kaoutar DAHOUM, adjointe au maire de Vaulx-en-Velin
	5 Gilles GASCON, maire de Saint-Priest	5 Doriane CORSALE, adjointe au maire de Saint-Priest
	6 Agnès THOUVENOT, adjointe au	

	maire de Villeurbanne	
	7 Gaëtan CONSTANT, adjoint au maire de Villeurbanne	
	8 Marie Noëlle FRERY, conseillère municipale de Lyon	
	9 Stéphane GOMEZ adjoint au maire de Vaulx-en-Velin	
	10 Muriel BETEND, conseillère municipale de Villeurbanne	

**COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION INFÉRIEURE À LA
MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT
(LISTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE)**

<i>10 sièges dont 6 en zone de montagne</i>	Liste des candidats	Candidats supplémentaires
COMMUNES SITUÉES <i>HORS ZONE DE MONTAGNE</i>	1 Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé	1 Jacques PARIOST, maire de Chasselay
	2 Claudine PERROT-BERTON, maire de Saint-Cyr-sur-le-Rhône	2 Gilles PILLON, maire de la Tour-de-Salvagny
	3 Nathalie PETROZZI-BEDANIAN, maire de Saint-Julien	
	4 Damien MONNIER, maire de Sathonnay-Camp	
COMMUNES SITUÉES <i>EN ZONE DE MONTAGNE</i>	5 Régis CHAMBE, maire de Saint-Martin-en-Haut	1 Martin SOTTON, maire de Thizy-les-Bourgs
	6 Sylvie MARTINEZ, maire de Saint-Clément-sous-Valsonne	2 Karine BERGER, maire de Sainte-Foy-l'Argentière
	7 Max VINCENT, maire de Limonest	3 Philippe MARION, Maire de Condrieu
	8 Luc CHAVASSIEUX, maire de Chaussan	
	9 Jérôme BANINO, maire de Saint-Symphorien-sur-Coise	
	10 Philippe BONNIER, maire de Coise	

COLLEGE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

(LISTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE)

3 sièges dont 1 en zone de montagne	Liste des candidats	Candidats supplémentaires
SYNDICATS HORS ZONE DE MONTAGNE	1 Jean-Paul CHEMARIN, président du SYTRAIVAL 2 Eric PEREZ, président du SIGERLY	1 Thierry POUZOL, président du syndicat intercommunal de gendarmerie de Fontaines-sur-Saône
SYNDICATS SITUEES EN TOUT OU PARTIE EN ZONE DE MONTAGNE	1 Jacky MENICHON, président du syndicat mixte des rivières du Beaujolais	1 Malik HECHAICHI, président du syndicat départemental d'énergies du Rhône

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
A FISCALITE PROPRE
(LISTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE)**

15 sièges dont 10 en zone de montagne	Liste des candidats	Candidats supplémentaires
REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE HORS ZONE DE MONTAGNE	1 Françoise GAUQUELIN, présidente de la Communauté de Communes de la vallée du Garon	1 Marie-Agnès BERGER, conseillère de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais
	2 Paul VIDAL, président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais	2 Jean-Philippe CHONE, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
	3 Daniel MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais	3 Daniel JULLIEN, conseiller de la Communauté de Communes des vallons du Lyonnais
	4 Pierre BALLELIO, président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	
	5 Damien COMBET, vice-président de la Communauté de Communes de la vallée du Garon	
	6 Daniel POMERET, président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées	1 Annick LAFAY, vice-président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

EPCI A FISCALITE PROPRE SITUES EN TOUT OU PARTIE EN ZONE DE MONTAGNE	7 Pierre-Jean ZANETTACCI, président de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle	2 Rémy AURION, conseiller de la Communauté d'Agglomération Villefranche, Beaujolais, Saône
	8 Sylvain SOTTON, vice- président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais	3 Rodolphe RAMBAUD, vice- président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais
	9 Jean-Charles PERRIN, conseiller de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées	4 Jean-Marc GOUTAGNY, conseiller de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
	10 Pierre VARLIETTE, vice- président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais	5 Nathalie SORIN, conseillère de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle
	11 Alain MORIN, conseiller de la Communauté de Communes Saône Beaujolais	
	12 Patrick BOURRASSAUT, conseiller de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien	
	13 Gilles DUTHEL, vice- président de la Communauté d'Agglomération Villefranche, Beaujolais, Saône	
	14 Arnaud SAVOIE, vice- président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais	
	15 Gérard CHARDON, vice- président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées	

Article 2 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2020
Signé la préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-18-002

CABINET SPID 2020 11 18 01

honorariat



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2020_11_18_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Paul MINSSIEUX, ancien maire de Brignais.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-18-001

CABINET SPID 2020 11 18 02

honorariat



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2020_18_11_02
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Jean-Luc DA PASSANO, ancien Maire d'Irigny.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-23-003

ARS DOS 2020 11 23 17 0358

*Arrêté d'autorisation de sous-traitance de préparation et reconstitution de chimiothérapie par la
PUI de l'Infirmierie Protestante, sise 1-3 chemin de Penthod - 69641 CALUIRE, pour HAD Soins
et Santé - 325 B rue Maryse Bastié - 69140 RILLIEUX LA PAPE*

ARS_DOS_2020_11_23_17_0358

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante à CALUIRE-ET-CUIRE (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3228 du 5 juillet 2000 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante sise 1-3 Chemin du Penthod à Caluire-et-Cuire, sous le numéro 308, modifié par :

- arrêté préfectoral n°2003-1062 du 21 mai 2003 (modification de locaux) ;
- arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°04-RA-390 du 8 décembre 2004 (modification de locaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-150 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°04-RA-406 du 15 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie protestante à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-n° 013 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes portant autorisation de modification de la PUI de l'Infirmierie Protestante relative à installation d'une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques ;

Vu l'arrêté n°2018-6008 du 22 novembre 2018 du Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante, relative à la sous-traitance des préparations de médicaments anti-cancéreux injectables pour le compte de la Clinique du Val d'ouest sise 39 chemin de la Vernique à Ecully (69), pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande présentée par mail par l’Infirmierie Protestante, datée du 25 juin 2020, et enregistrée complète le 25 septembre 2020 par l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d’obtenir l’autorisation de modifier les éléments de l’autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l’Infirmierie Protestante implantée 1-3 chemin du Penthod – 69641 CALUIRE-ET-CUIRE ;

Considérant que les modifications des éléments de l’autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à la réalisation de préparations de médicaments anti-cancéreux stériles (cytotoxiques et non cytotoxiques) pour le compte de l’HAD Soins et Santé, sis 325 B, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE ;

Considérant la convention établie entre et l’HAD Soins et Santé, donneur d’ordres, et l’Infirmierie Protestante, prestataire, pour la réalisation de l’activité de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux injectables établie et cosignée par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Vu l’avis du Conseil central de la section H de l’Ordre des pharmaciens du 19 novembre 2020 ;

Vu l’avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juillet 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d’information lui permettant d’assurer ses missions conformément aux dispositions de l’article R.5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier présenté à l’appui de cette demande ne permet pas de délivrer une autorisation fondée sur les dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et qu’une demande d’autorisation devra par conséquent être déposée au plus tard le 31 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L’autorisation est accordée à l’Infirmierie Protestante, située 1-3 Chemin du Penthod – 69641 CALUIRE-ET-CUIRE (FINESS EJ : 690002068), en vue de la réalisation des préparations de médicaments anti-cancéreux injectables pour le compte de l’HAD Soins et Santé, sise 325 B, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu’au **31 décembre 2022**, conformément à l’article 4 du décret n°2019-489 susvisé.

Article 3 : Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur de l’Infirmierie Protestante est autorisée à réaliser les missions mentionnées à l’article L. 5126-1 et R. 5126-10 du code de la santé publique.

Elle est également autorisée à réaliser les activités suivantes :

- la vente des médicaments au public ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- la préparation de médicaments anti-cancéreux injectables stériles :
 - o pour son propre compte
 - o pour le compte de la Clinique du Val d’Ouest sise Chemin de la Vernique à Ecully (69).

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :
Infirmierie Protestante (FINESS ET : 690793468)
1-3 chemin du Penthod
69641 CALUIRE-ET-CUIRE

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-23-002

ARS DOS 2020 11 23 17 0491

*arrêté d'autorisation de fermeture de la SELARL Petite Pharmacie de la Guillotière - 1 rue de
Marseille - 69007 LYON*

portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000198 du 24 juillet 1942 de la Petite Pharmacie de la Guillotière, sise 1 rue de Marseille – 69007 LYON ;

Vu le courrier du Cabinet d'Avocats Link Associés, sis 19 rue Domer – 69007 LYON, représentant M. Ke Con TANG, titulaire de la Petite Pharmacie de la Guillotière, réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par mail le 12 novembre 2020, informant de la cessation définitive d'activité de l'officine Petite Pharmacie de la Guillotière – 1 rue de Marseille – 69007 LYON,

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie Petite Pharmacie de la Guillotière, sise 1 rue de Marseille – 69007 LYON, n° 69#000198 est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-11-23-005

Arrêté portant approbation du plan zonal "Intempéries
Auvergne-Rhône-Alpes"



ARRÊTÉ

portant approbation du plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes»

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la Défense,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 portant approbation du plan Orsec de la zone Sud-Est,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-06-06-008 du 26 juin 2020 portant approbation du plan «Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne»

Considérant qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,

Considérant également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes», qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de la zone Sud-Est, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté zonal n° 69-2020-06-26-008 du 26 juin 2020 est abrogé.

Article 3 : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes».

Article 4 : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes» peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

Article 5 : Le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, les responsables gestionnaires des infrastructures routières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2020
Signé Pascal MAILHOS